Les implications judiciaires de la guerre russo-ukrainienne

Un défi pour la justice pénale internationale

Anabela ALVES[1]

Senior Officer for Training and Capacity Building,
International Nuremberg Principles Academy, Nuremberg - Allemagne

La question qui se pose, au sujet des conséquences judiciaires de la guerre russo-ukrainienne, est celle de savoir s'il existe des possibilités réelles pouvant permettre à la justice pénale internationale, prise globalement, de se saisir de ce dossier ? En effet, outre la Cour pénale internationale (CPI), déjà saisie par un renvoi collectif de 41[2] *Etats parties au Statut de Rome, quelles sont les autres possibilités à explorer relativement à la sanction des crimes internationaux qui auraient été commis dans le cadre de ce conflit armé international ? Quelles sont les difficultés éventuelles auxquelles doit faire face la justice pénale internationale ?*

[1] Anabela Alves LLB (Honours) LLM London School of Economics (droit pénal international et droits humains). L´auteure de cette intervention est une juriste pénale internationale, portugaise, avec plus de 20 ans d'expérience dans la pratique du droit pénal international et de la procédure pénale ainsi que de la réforme judiciaire et juridique. Ayant été conseillère juridique de juges au Tribunal pénal international pour l´ex-Yougoslavie, auprès de la Présidence et des juges de la Cour pénal internationale, ainsi que conseillère juridique sénior auprès de la mission de l´Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, elle est actuellement responsable sénior de la formation et du renforcement des capacités à l´Académie internationale des Principes de Nuremberg, ou elle dirige notamment la formation de divers magistrats en coopération avec UNITAD et le mécanisme des tribunaux pénaux internationaux (MICT) et responsable ainsi que membre du Comité de Pilotage d´un projet unique, ETHICA, vers une déontologie commune des juges pénaux internationaux, financée par la France. Les points de vue ou opinions exprimés par l´auteure de cet article ne reflètent nécessairement les vues de l'Académie de Nuremberg.

[2] Le 2 mars 2022, 39 Etats parties à la CPI avaient déféré la situation en Ukraine, ce qui lui a permis d´ouvrir immédiatement une enquête et recueillir des éléments de preuve. Le 11 mars, deux Etats supplémentaires ont aussi déféré la situation en Ukraine, portant ce nombre à 41 Etats.

1 Panneau : l'héritage de Nuremberg, sa portée et le rôle de la justice pénale internationale aujourd'hui

Premièrement, je tiens à remercier le Professeur Koudé d´avoir invité l´*Académie internationale des Principes de Nuremberg*[3] *(l'Académie de Nuremberg)* et de me donner la possibilité de prendre la parole lors d'un tel *colloque international* se concentrant sur un sujet malheureux mais important pour marquer le premier anniversaire de l'invasion russe à grande échelle et de la guerre d'agression en cours contre l'Ukraine.

L'Académie de Nuremberg, située au Palais de Justice à Nuremberg, berceau du droit international pénal moderne, est une fondation consacrée à la promotion du droit international pénal et des droits humains.

Consciente de cet héritage historique, avec la salle d'audience 600 juste à côté, l'Académie de Nuremberg apporte son soutien à la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux fondamentaux, tels qu'ils ont été universellement reconnus, à savoir : le crime génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression[4].

L'académie de Nuremberg promeut les Principes de Nuremberg et l'Etat de droit, visant, par sa mission, à atteindre une paix durable par la justice, ainsi qu'à approfondir les connaissances et à renforcer les capacités des personnes impliquées dans les procédures judiciaires relatives aux crimes internationaux fondamentaux. Et c'est dans cet « esprit de Nuremberg » que je suis ravi de me joindre à vous aujourd'hui pour parler des implications judiciaires de la guerre russo-ukrainienne : un défi pour la justice pénale internationale.

Avant de parler des conséquences judiciaires de cette guerre particulière, permettez-moi de rappeler brièvement le berceau du droit international pénal moderne et les principes de Nuremberg, adoptés en 1950 par la Communauté internationale, en tant que volonté commune de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves[5]. En effet, la fin de la Seconde Guerre mondiale, le cadre juridique international existant, composé principalement des lois de la guerre, était insuffisant pour juger les actes horribles, commis sans aucun égard pour la vie humaine. La Communauté internationale doit travailler à la création d'un nouveau cadre juridique pour tenir les responsables et prévenir de futures atrocités.

Le 8 août 1945, l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France ont établi un tel mécanisme, le Tribunal militaire international (TMI) *ad hoc* de Nuremberg. Le premier à émerger après la Seconde Guerre mondiale, du 20 novembre 1945 à octobre 1946, compétent pour juger les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, tels qu'énumérés dans la Charte de Nuremberg[6].

[3] Voir www.nurembergacademy.org

[4] Voir l´article 5 du Statut de Rome de la CPI.

[5] Voir Principles of International Law recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal and in the Judgment of the Tribunal, with commentaries, 1950.

[6] Voir l´article 6 de la Charte de Nuremberg, 8 août 1945.

Published in : Sous la direction de Roger K. KOUDÉ (dir.), *La guerre russo-ukrainienne : enjeux et perspectives*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005434, doi : 10.17184/eac.9782813005434

Après le Tribunal de Nuremberg (et celui équivalent pour l'Extrême-Orient, également connu sous le nom de tribunal de Tokyo), les Principes de Nuremberg ont été adoptés en 1950[7] sous la forme d'un ensemble de sept principes traitant de la responsabilité pénale individuelle et du droit à un procès équitable, façonnant le droit international pénal, tel qu'il est aujourd'hui.

Malheureusement, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo n'ont pas mis fin aux atrocités, et la Communauté internationale n'a pas toujours répondu ni donné la priorité à la justice pour les victimes. Ce n'est qu'après la Guerre froide qu'un nouveau tribunal pénal international *ad hoc* sera institué en 1993, par voie de résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie[8].

Un deuxième tribunal international *ad hoc* a été créé en 1994, également en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, pour juger les crimes internationaux commis pendant le génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda[9].

A la suite du Tribunal pénal international *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international *ad hoc* pour le Rwanda (TPIR), d'autres tribunaux hybrides ou mixtes ont été créés pour mettre fin à l´impunité des crimes graves (génocide, crimes contre l´humanité et crimes de guerre) commis dans d'autres parties du monde, tels que les Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor-Leste (2000), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002) et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (2003). Pendant ce temps, des négociations étaient en cours en vue de la création d´une cour pénale internationale permanente, compétente pour juger des crimes graves commis partout dans le monde[10].

Comment montrer la continuité entre ce que j'appelle « l'esprit de Nuremberg » et le rôle de la justice pénale internationale aujourd'hui, relativement aux allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, dans le cadre de ce conflit armé en Ukraine ?

Mais, comment invoquer « l'*esprit* de Nuremberg » dans la guerre lancée par la Russie contre l'Ukraine ?

Le 21 novembre 1945, devant le Tribunal militaire international *ad hoc* de Nuremberg, le Procureur américain Robert Jackson prononça son discours très célèbre et mémorable au lendemain des horreurs de la guerre d'agression allemande. C'était l'ouverture du premier procès de l'histoire pour crimes contre la paix du monde, qui a imposé une grave responsabilité morale sur toutes les nations :

[7] Voir UN Doc. A/CN.4/22, 1950 et UN Doc. A/RES/95 (I), 11 décembre 1946.
[8] Voir la résolution 827 du Conseil de sécurité de l´ONU du 25 mai 1993.
[9] Voir la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 novembre 1994.
[10] Le 1er Juillet 1998, le Statut de Rome a été signé.

Published in : Sous la direction de Roger K. KOUDÉ (dir.), *La guerre russo-ukrainienne : enjeux et perspectives*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005434, doi : 10.17184/eac.9782813005434

> « *Les torts que nous cherchons à condamner et à punir ont été si calculés, si malins, et si dévastateurs que la civilisation ne peut tolérer qu'ils soient ignorés parce qu'elle ne peut pas survivre à leur existence répétée*[11]. »

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion à grande échelle de l'Ukraine, 8 ans seulement après avoir envahi et annexé la Crimée, en violation totale de la Charte des Nations Unies. Auparavant, le 8 août 2008, les forces russes avaient déjà lancé une invasion de la Géorgie, marquant le début d'une guerre d'agression en Europe.

Il faut noter qu'il y a eu une absence presque totale de réaction ou de condamnation internationale lorsque la Russie a envahi, occupé et procédé à l'occupation illégale de la Crimée en 2014 ; ce qui a clairement ouvert la voie aux préparatifs d'une invasion à plus grande échelle de l'Ukraine le 24 février 2022. Mais, cette fois-ci, c'était différent. Rappelant simplement la réponse rapide de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à l'invasion brutale d'il y a un an, les 1er et 4 mars 2022, la CEDH a rendu des décisions comportant des mesures provisoires à la Fédération de Russie axées sur le respect et la garantie du droit à la vie et autres droits humains inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme. La CEDH a également appelé la Russie à s'abstenir de toute attaque militaire contre des civils et des biens de caractère civil[12].

En même temps, le 2 mars 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/ES-11/L.1[13] rejetant l'invasion brutale de la Fédération de Russie et exigeant que la Russie retire immédiatement ses forces et respecte le droit international.

Quelques jours plus tard, le 16 mars 2022, dans le cadre d'une procédure accélérée, la Cour internationale de justice (CIJ) a ordonné des mesures provisoires dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, fondant sa décision sur la Convention internationale sur la prévention et la répression du génocide que les deux États ont ratifiée.[14]

Nous assistons tous à la mobilisation massive de la justice sans précédent, dès le procès de Nuremberg en 1945. Nous sommes tous impressionnés par la condamnation internationale massive et les diverses initiatives politiques et judiciaires en réponse à l'invasion et à la guerre d'agression du président Poutine contre l'Ukraine, mais nous devons également veiller à ce que les doubles standards ne sapent pas la légitimité de la justice internationale.

Comme l'a souligné l'avocat spécialiste des droits humains, Reed Brody, « *c'est le genre de réponse judiciaire écrasante que toutes les atrocités de masse devraient susciter. Les victimes dans des endroits comme l'Ethiopie et le Yémen ne peuvent qu'espérer qu'elles obtiendront désormais la même attention, sans parler des Palestiniens*

[11] Voir « La grave responsabilité de la justice » : Déclaration liminaire du juge Robert H. Jackson à Nuremberg, 21 novembre 1945, www.roberthjackson.org.

[12] Conformément à l´article 39 du règlement de la CEDH, les mesures provisoires sont des mesures urgentes qui, selon a la pratique bien établie de la Cour, ne s´appliquent qu´en cas de risque imminent d´irréparable mal. Pour accéder aux décisions et mesures, voir www.echr.coe.int.

[13] Résolution intitule *Agression contre l´Ukraine*, A/ES-11/L.1, 1 mars 2022. N2227228.pdf (un.org)

[14] Voir Allégations de Genocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Ordonnance, 16 mars 2022, www.icj-cij.org/public/files/case-related/182.

Published in : Sous la direction de Roger K. KOUDÉ (dir.), *La guerre russo-ukrainienne : enjeux et perspectives*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005434, doi : 10.17184/eac.9782813005434

dont les plaintes à la CPI pour crimes de guerre israéliens ont été traitées au ralenti depuis 2015, ou des victimes qui souffrent depuis longtemps du Bush programme de torture de l'administration en Afghanistan, que Khan a « dépriorisé », arguant de « ressources limitées[15]*. »*

J'ajouterais que la justice pour les victimes en Ukraine devrait signifier la justice pour toutes les victimes des autres guerres partout dans le monde. Nous ne pouvons pas appliquer la responsabilité légale au président Vladimir Poutine, tout en refusant d'appliquer la même responsabilité légale aux autres dirigeants mondiaux qui commettent ou ont commis des crimes similaires. Selon Reed Brody, « *les accusations de crime d'agression contre le dirigeant russe pourraient bientôt s'ajouter à la plus grande enquête jamais menée sur des crimes de guerre. Il faut profiter de ce nouveau « moment Nuremberg », mais les doubles standards ébranlent la légitimité de la justice internationale.* »

Passons maintenant aux défis à venir pour la justice pénale internationale et examinons comment la politique de deux poids, deux mesures de la justice internationale peut créer des problèmes.

La question qui se pose, au sujet des conséquences judiciaires de la guerre russo-ukrainienne, est celle de savoir s'il existe des possibilités réelles pouvant permettre à la justice pénale internationale, prise globalement, de se saisir de ce dossier ?

On me demande souvent si les dirigeants russes, y compris le président Vladimir Poutine, seront un jour jugés par un tribunal. Dans l'*esprit* des Principes de Nuremberg, plus précisément le principe numéro III, à savoir : « *Le fait qu'une personne qui a commis un acte qui constitue un crime au regard du droit international ait agi en qualité de chef d'Etat ou de fonctionnaire responsable ne l'exonère pas de sa responsabilité au regard du droit international.* »

Compte tenu de mon expérience professionnelle et ayant été juriste auprès des juges du Tribunal pénal international *ad hoc* pour l´ex-Yougoslavie, je reste une idéaliste ; donc j´espère et je crois que les plus grands responsables feront face à la justice un jour.

Je pense au procès du général Radislav Krstić[16] et au fait d'avoir contribué à la rédaction du premier jugement sur le génocide rendu par le TPIY (Srebrenica). Le général Krstić a été condamné pour avoir aidé et encouragé le génocide, même si Karadžić et Mladić étaient individuellement responsables de la planification, de l'instigation, de l'ordre ou de toute autre forme d'aide et d'encouragement à la planification, à la préparation ou à l'exécution des crimes commis en Bosnie-Herzégovine, en particulier les auteurs du plan de génocide sur la « zone de sécurité » de Srebrenica.

Alors que j'ai travaillé principalement comme conseillère juridique auprès des juges du TPIY, de la Présidence et juges de la Cour pénale internationale, pendant la période où j'ai servi le Greffier_,_ outre les nombreuses missions sur le terrain que j'ai menées pour rencontrer des victimes de crimes graves, j'ai servi l'acte d'accusation pour les

[15] Diverses entrevues accordées aux médias par Mr. Brody.

[16] Voir *Le Procureur v. Radislav Krstić* (IT-98-33). Le 2 août 2001, le général Krstić a été reconnue coupable de génocide et condamne à 46 ans de prison.

Published in : Sous la direction de Roger K. KOUDÉ (dir.), *La guerre russo-ukrainienne : enjeux et perspectives*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005434, doi : 10.17184/eac.9782813005434

crimes commis en Bosnie-Herzegovine contre l'ancien président accusé Slobodan Milošević. A cette époque, avant son arrestation, il y avait aussi beaucoup de scepticisme quant à la possibilité que le président de la Serbie soit finalement poursuivi devant la justice pénale internationale à La Haye.

Malheureusement, malgré les ordonnances rendues par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour internationale de justice des Nations Unies[17], la Russie a fait preuve d'un mépris total pour ses obligations en vertu du droit international et poursuit sa guerre d'agression contre l'Ukraine, commettant des crimes qui continuent de choquer la conscience de toute l'humanité.

Alors que la guerre en Ukraine entre dans sa deuxième année, les crimes commis par les forces russes continuent de choquer le monde entier, il y a des initiatives en cours pour s'assurer que la responsabilité des dirigeants russes, et notamment le président Poutine, soit engagée devant un tribunal pénale internationale. Toutefois, nous savons tous très bien que la seule raison pour laquelle aujourd'hui le président Poutine et d'autres personnalités de haut niveau ne font pas l'objet d'une enquête de la Cour pénale internationale pour crime d'agression est uniquement parce que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France ont imposé des restrictions à la compétence de la Cour pour le crime d´agression, limitant la compétence sur le crime d'agression uniquement si l'Etat en question a ratifié le Statut de Rome ou s'il existe une déclaration du Conseil de sécurité.

En effet, outre la Cour pénale internationale (CPI), déjà saisie par un renvoi collectif de 41 Etats parties au Statut de Rome, quelles sont les autres possibilités à explorer relativement à la sanction des crimes internationaux qui auraient été commis dans le cadre de ce conflit armé international ?

L'idée proposée par l'avocat international Philippe Sands, et rapidement approuvée par l'Union européenne (UE), l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, celle de la création d´un tribunal spécial pour juger le crime d´agression, semble être une bonne solution pour combler les vides juridiques. Tout en invoquant l'héritage de Nuremberg, condamnant les dirigeants nazis « *pour déclencher une guerre d'agression… n'est pas seulement un crime international ; c'est le crime international suprême qui ne diffère des autres crimes de guerre qu'en ce qu'il contient en lui-même le mal accumulé de l'ensemble.* »

Le 26 janvier 2023, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution 2482, traitant des aspects juridiques et humains de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Dans sa résolution, l'Assemblée soutient la création d'un tribunal spécial ayant compétence sur le crime d'agression, y compris le rôle et la complicité des dirigeants du Bélarus dans la guerre d'agression[18]. Ceci est dans l'*esprit* du Principe VII de Nuremberg sur la complicité dans la commission d'un crime contre la paix.

[17] Voir la note de bas de page 14.

[18] Voir Résolution 2482 (2023) Questions juridiques et violations des droits de l´hommes liés à l´agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

Published in : Sous la direction de Roger K. KOUDÉ (dir.), *La guerre russo-ukrainienne : enjeux et perspectives*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005434, doi : 10.17184/eac.9782813005434

La résolution 2482 demande également que le tribunal spécial indique clairement que les immunités personnelles ne s'appliqueront pas aux agents de l'Etat en exercice. Ceci est dans l'esprit des principes I et III de Nuremberg sur la responsabilité individuelle, y compris les chefs d'Etat[19].

Dans sa résolution, le Conseil de l'Europe stipule également que le statut du tribunal spécial garantit le droit à un procès équitable des accusés, y compris le respect du principe *non bis in idem*, conformément au droit international des droits de l'homme. Ceci est également dans l'esprit du Principe V de Nuremberg, garantissant le droit à un procès équitable.

Cette importante résolution appelle également tous les Etats membres et le Conseil de l'Europe à soutenir la mise en place d'un bureau du procureur international intérimaire chargé d'enquêter sur le crime d'agression, en étroite coopération avec le bureau du Procureur général d'Ukraine, idéalement avec pour siège à La Haye aux Pays-Bas[20]. En parallèle, le ministre néerlandais des Affaires étrangères, Wopke Hoekstra, a déclaré aux médias, le vendredi 17 février 2023, que La Haye, la ville de la paix et de la justice, deviendrait bientôt le siège d'une nouvelle organisation internationale, à savoir le Registre des dommages pour l´Ukraine.

Il ne fait aucun doute qu'il existe un effort conjoint[21] pour mettre en place diverses initiatives juridiques afin de garantir que tous les crimes commis en Ukraine, par toutes les parties à cette guerre, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. Le monde entier témoigne à nouveau, comme en 1945, d'une volonté commune de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves.

La nouvelle institution internationale, qui sera créée sous les auspices des Nations Unies, enregistrera les plaintes concernant la dévastation causée par l'invasion russe de l'Ukraine. Selon les Nations Unies, il faut « écrire quelque part au même endroit, avoir un Registre des dommages et l'ampleur des dommages afin que nous puissions réclamer une indemnisation aux Russes plus tard[22]. »

Quelles sont les difficultés éventuelles auxquelles doit faire face la justice pénale internationale ?

Je pose la question : la politique de deux poids, deux mesures sapera-t-elle la légitimité de la justice internationale ?

Comme l'a souligné Reed Brody, « la mobilisation massive de la justice a déjà dépassé tous les précédents par des ordres de grandeur. Les procureurs ukrainiens ont ouvert soixante mille dossiers de crimes de guerre. A la Cour pénale internationale, le Procureur général Karim Khan a ouvert sa plus grande opération sur le terrain jamais réalisée à Kiev et a recueilli des contributions sans précédent des gouvernements occidentaux pour soutenir son enquête. Une douzaine d'autres Etats sont interve-

[19] Voir Principes du Droit International Consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le Jugement de ce Tribunal, adopté par la Commission du droit international à sa deuxième session en 1950.

[20] Voir le paragraphe 8 de la Résolution 2482 (2023).

[21] Le 8 mai 2023, l´Académie de Nuremberg a publié une *Déclaration de Nuremberg sur le crime d´agression*, soutenant la création d´un tribunal chargé de punir le crime d´agression. Voir www.nurembergacademy.org.

[22] Voir la résolution de l´Assemblée générale des Nations Unies A/ES-11/L.6, 14 novembre 2022.

Published in : Sous la direction de Roger K. KOUDÉ (dir.), *La guerre russo-ukrainienne : enjeux et perspectives*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005434, doi : 10.17184/eac.9782813005434

nus en ouvrant des enquêtes pénales dans leurs propres tribunaux, et plus encore, dont les Etats-Unis, ont envoyé des experts médico-légaux et un soutien financier aux procureurs ukrainiens. » L'ONU a également créé une commission d'enquête[23].

Il y a de nombreux acteurs sur le terrain qui enquêtent, recueillent des preuves et des renseignements sur les auteurs potentiels des crimes, interrogent les victimes et les témoins. Outre les équipes d'enquête conjointes d'Eurojust, la mission de conseil de l'UE en Ukraine, sans mandat exécutif mais simplement consultatif, fournit des conseils au procureur national dans l'espoir que les conseils clés soient suivis. Dans le même temps, la présence américaine, par le biais de son groupe consultatif sur les atrocités criminelles, *Atrocity Crimes Advisory Group*, comme beaucoup d´autres présences bien intentionnées en Ukraine, vise à assurer une coordination efficace du soutien des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'UE afin de renforcer la responsabilité des atrocités criminelles dans le contexte de la guerre d'agression russe en cours contre l'Ukraine. Les Etats-Unis, qui ont récemment déclaré, comme d´autres l´ont fait, que des crimes contre l'humanité sont commis en Ukraine, soutiennent l'unité des crimes de guerre du Bureau du Procureur général d'Ukraine dans les enquêtes et les poursuites des crimes liés au conflit.

Cela soulève la question suivante : la présence de tant d'acteurs sur le terrain en concurrence pour prendre la tête de la coordination entraînera-t-elle de sérieux retards ou pire, une lassitude de la part des innombrables victimes et témoins ?

Ayant personnellement travaillé directement avec des victimes de crimes graves pendant de nombreuses années, conseillé des juges du TPIY sur le mode de protection et de soutien aux victimes de la guerre des Balkans, et ayant conseillé la première Présidence de la CPI et conçu les premières lignes directrices pour la protection et la participation des victimes et réparations, ayant également joué un rôle clé dans la préparation des formulaires de requête des victimes devant la Cour pénale internationale, je crains personnellement que la réponse judiciaire massive et l'implication de multiples acteurs visant à rendre justice aux milliers de victimes de la guerre d'Ukraine, ne viennent compromettre la participation des victimes ou des témoins à différentes affaires, ainsi que leur protection ou leur bien-être.

Dans son discours d'ouverture, célébré aujourd'hui encore à Nuremberg, le Procureur américain Robert Jackson a déclaré que « *l'étape ultime pour éviter une guerre périodique… est de rendre les hommes d'Etat responsables devant la loi. Et permettez-moi de préciser que si cette loi est d'abord appliquée contre les agresseurs allemands… si elle doit servir un but utile, elle doit condamner l'agression par toute autre nation, y compris celles qui siègent ici maintenant en jugement*[24]. »

Cependant, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, personne n'a été poursuivi pour agression et ce, jusqu'en 2018[25]. Il faut même ajouter qu'aucun tribunal inter-

[23] La Commission d´enquête internationale indépendante sur l´Ukraine a été créée par le Conseil des droits de l´homme le 4 mars 2022, conformément à la résolution 49/1 pour enquêter sur toutes les allégations de violations et d'attentes aux droits humains, de violations du droit international humanitaire et des crimes connexes dans le contexte de l´agression contre l ´Ukraine par la Fédération de Russie.

[24] Voir note de bas page 11.

[25] Voir Crime d´agression, textes des amendements, Kampala, 11 juin 2010, www.asp. icc-cpi.int/fr/crime-of-aggression.

Published in : Sous la direction de Roger K. KOUDÉ (dir.), *La guerre russo-ukrainienne : enjeux et perspectives*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005434, doi : 10.17184/eac.9782813005434

national n'avait la compétence pour juger de ce crime, car les grandes puissances, malgré l'avertissement du Procureur Robert Jackson, craignaient d'avoir une décision de justice sur la légalité de leurs guerres. Soyons honnêtes, pour les pays occidentaux, créer un tribunal spécial pour poursuivre un crime commis par des dirigeants russes et biélorusses pour lequel ils ne veulent pas soumettre leurs propres dirigeants « consacrerait une justice sélective. »

Cependant, il en a été autrement dans le cas de cette guerre d´agression lancée par la Fédération de Russie. Le 3 février 2023, en attendant la création d'un tribunal spécial entre les Nations Unies et l'Ukraine, avec le soutien de l'Assemblée générale des Nations unies, le Conseil européen et la Commission européenne ont publié une déclaration commune faisant part de leur projet de développement d'un « Centre international de la poursuite du crime d'agression en Ukraine », basé à La Haye aux Pays-Bas, pour coordonner les enquêtes et recueillir des preuves pour les procès futurs.

Le 23 février 2023, Eurojust, avec sa base de données, *Core International Crimes Evidence Database*[26], a annoncé qu'elle avait commencé ses opérations pour préserver, analyser et stocker les preuves liées au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. En même temps, Eurojust a annoncé la création d'un centre international pour la poursuite des crimes d'agression en Ukraine, dans le cadre de l'équipe d'enquête conjointe pour aider à obtenir des preuves clés et à faciliter la constitution de dossiers.

En outre, une approche à deux volets est en cours de discussion, la création d'un tribunal spécial pour l'agression contre l'Ukraine tandis que les négociations se poursuivront pour amender le Statut de Rome accordant au crime d'agression le même statut que celui accordé aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le crime génocide. Cette solution me semble être une sorte de panacée pour combler le vide juridique actuel. Mais un amendement au Statut de Rome, permettra-t-il à la CPI de poursuivre l'agression sur la même base qu'elle traite d'autres crimes de guerre, lorsqu'elle est commise par les ressortissants de l'Etat partie ou sur le territoire d'Etats ayant accepté la compétence de la CPI ? Sera-t-elle acceptée par tous les Etats parties, à long terme ?

Nous espérons que la résolution actuelle visant à combler les lacunes en matière d'impunité pour le crime d'agression, s'inspirant de l'héritage des procès de Nuremberg et de l'*esprit* des Principes de Nuremberg, mettra fin à la justice sélective pour les crimes internationaux, y compris le crime d'agression, dans le monde entier.

En conclusion, parmi les nombreuses missions que j'ai effectuées en ex-Yougoslavie, une m'a particulièrement marquée. J'ai porté un ordre du tribunal à une victime de se rendre à La Haye pour témoigner dans un autre procès. Cette victime était une mère qui a survécu à une mort atroce avec son petit fils. Elle était l'une des mille personnes ciblées par la guerre d'agression de la Serbie, dans l'une des nombreuses tactiques consistant à piéger des civils de tous âges dans une maison et à y mettre le feu, brûlant les victimes vivantes.

[26] Voir www.eurojust.europa.eu/publication/core-international-crimes-evidence-database-ciced.

Published in : Sous la direction de Roger K. KOUDÉ (dir.), *La guerre russo-ukrainienne : enjeux et perspectives*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005434, doi : 10.17184/eac.9782813005434

Elle a vécu mais a été oubliée par le soi-disant système de justice en place. Elle m'a regardé droit dans les yeux et m'a demandé « Où étiez-vous ? Où était la Communauté internationale quand nous avions besoin de vous ? Où est la justice internationale maintenant quand celui qui a ordonné et participé au meurtre, au viol, à la torture et nous a incendiés vive, reste libre, échappant à la justice ? ». Je n´ai pas trouvé les mots pour lui répondre…

Published in : Sous la direction de Roger K. KOUDÉ (dir.), *La guerre russo-ukrainienne : enjeux et perspectives*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005434, doi : 10.17184/eac.9782813005434